

EDITION ORDINAIRE; \$4;
EDITION HEBDOMADAIRE; \$2.

Tout Abonnement date du 1er de chaque mois.
RÉDIGÉ PAR UN COMITÉ DE COLLABORATION.

BON MARCHÉ ET PRIX FIXE.

GEMMILL, DRESSER ET CIE.,
MARCHANDS D'HABITS EN GROS ET EN DETAIL,

MONTREAL,
INFORMENT respectueusement leurs amis et le Public en général, qu'ils ont en main, et fabri-

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS,
des modes les plus récentes et les mieux approuvés, sur lequel ils attirent respectueusement l'at-

UN SEUL PRIX,
lequel, ils se flattent, est plus bas que dans tout établissement analogue à Montréal. Le tout est

M. EDOUARD BARSALO,
VENANT d'être commissionné (culier) inspec-

Messrs. Delagrave et Cie.,
46, Rue St. Gabriel, près de la Rue Notre-Dame.

MESSRS. DELAGRAVE et Cie., ayant trans-
porté leur Établissement, au No. 46, Rue St. Ga-

Château Lafite, Absinthe suisse,
Moutarde française,
Vin ordinaire, Pâtes truffées,

Château blanc, Porte, Sherry et Madère
et Bouteilles en sacs de 10 gross.

ENGORE LE MEILLEUR MARCHÉ
LE PROPRIÉTAIRE DU
MAGASIN PROVINCIAL

271 Rue Notre-Dame, 271
Touchant aux nouvelles bâtisses de Stephen,

LE MOINS CHER de tout Montréal, mais en-
core d'offrir à MEILLEUR MARCHÉ qu'au-

LE MOINS CHER de tout Montréal, mais en-
core d'offrir à MEILLEUR MARCHÉ qu'au-

Par les arrivages du printemps, il recevra un
magnifique assortiment de DRAPS français

Chémies, cols, cravates, bretelles, chapeaux,
casquettes etc., à vendre à des prix très réduits.

ELIXIR DE STONE
Pour la Tox, la Consommation et les Bronchites

LE Propriétaire attire respectueusement l'at-
tention du public sur ce précieux remède

ASSORTIMENT CONSIDÉRABLE,
de ce qui est le plus utile et le plus agréable

MONTRES D'OR ET D'ARGENT,
AVEC MOUVEMENTS CHROMOMÈTRE

ARTICLES DE PAPIER MACHE,
BOITES DE MUSIQUE,
et une variété

D'ARTICLES DE FANTAISIE,
Trop nombreux à énumérer.

MAGASIN EN GROS,
RUE ST. LAMBERT, deux portes de la RUE

AUX DAMES
MONTREAL,
RECETTES ASSORTIES DE

JOHN O. BROWN,
1, Grande Rue St. Laurent,
MONTREAL.

DE G. W. STONE,
Médecine de Famille des plus désirables, parfai-

DE G. W. STONE,
Principal Agent, 38 Central Street, Lowell,

Principal Agent, 38 Central Street, Lowell,

Coporation de Montreal.
BUREAU DU TRESORIER DE LA CITE.
MONTREAL, 29 Mai 1855.

AVIS est par le présent donné que les LIVRES
de COTISATION pour le QUARTIER EST,

DAMES DE MONTREAL;
LES PROPRIÉTAIRES DU
MAGASIN DE MARCHANDISES SECHES

DEPOT DE TOILES D'IRLANDE,
230 Rue Notre-Dame (en face le Bureau Herald

LES TRAINS PARTIRONT LE
LUNDI, 4 JUIN,

LE STEAMER DE PASSAGE correspond avec
les Trains susdits, partant du QUAI DU GRAND

730 A. M.
100 P. M.
900 P. M.

CHEMIN DE FER DU VERMONT.
LIGNE POSTALE DE L'AMÉRI-
QUE BRITANNIQUE ET DES

LES PASSENGERS marcheront
comme suit:

LES PASSENGERS quittant Montréal par le Train
de 11h du Matin pour St. Laurent, correspon-

LES PASSENGERS partant de Montréal par le Train
de 4 30 P. M. passent la nuit à Burlington et

Agent, 65, rue des Commissaires, Montréal.

Novel Etablissement d'Horlogerie
ET DE BIJOUTERIE
149 Rue Notre-Dame, 3 Portes

G. I. ASHER, IMPORTATEUR,
PREND l'occasion d'annoncer qu'il a ouvert

ASSORTIMENT CONSIDÉRABLE,
de ce qui est le plus utile et le plus agréable

MONTRES D'OR ET D'ARGENT,
AVEC MOUVEMENTS CHROMOMÈTRE

ARTICLES DE PAPIER MACHE,
BOITES DE MUSIQUE,
et une variété

D'ARTICLES DE FANTAISIE,
Trop nombreux à énumérer.

MAGASIN EN GROS,
RUE ST. LAMBERT, deux portes de la RUE

AUX DAMES
MONTREAL,
RECETTES ASSORTIES DE

JOHN O. BROWN,
1, Grande Rue St. Laurent,
MONTREAL.

DE G. W. STONE,
Médecine de Famille des plus désirables, parfai-

DE G. W. STONE,
Principal Agent, 38 Central Street, Lowell,

Principal Agent, 38 Central Street, Lowell,

DAGUERRETYPE A 30 SOUS.
C. D. TABER,
CI-DEVANT de la galerie TYLLER, Boston,

CHANGEMENT DE DOMICILE.
J. MITCHEL se sont transportés aux

BEAU SUCRE ET MELASSE DE MUS-
COVADO, & C., & C.
291 boulevard J. Beau Sureau, nouvellement dé-

Charbon Anthracite.
A Vendre directement des mines de

Coke Anglais.
UN LOT DE COKE ANGLAIS SUPERIEUR

Charbon de Newcastle et Smith.
500 Chaudières Newcastle,
500 do Smith criblé deux fois.

PIERRES A AIGUSER DE LAHO.
500 tonnes de pierres de la Roche et au-

Horlogerie-bijouterie
NOUVELLEMENT REÇU, un grand assorti-

LE Soussigné vient de recevoir des
PAPETERIES

HARNAIS! HARNAIS! HARNAIS!
MAGLOIRE GOUVRETTE,
FABRICANT DE HARNAIS, PREMIER

NO. 76, RUE ST. ANTOINE,
DANS LA MAISON CONNUE SOUS LE NOM

AYANT fait de grands arrangements afin
de se mettre à même de consacrer son at-

Harnais de Luxe,
de tout genre à défier la concurrence sur ce con-

VERNIS.
"GEORGE GROVE,"
FABRICANT DE VERNIS AU COPAL POUR

"Gowanus," Brooklyn, L. I.
AGENCE AU CANADA:
Chambres Commerciales, Rue St. Sacrement,

Aux Menageres.
LE seul Extérieur efficace est le POISON

MAGNIFIQUES ÉPONGES Turques et Vé-

HUILE DE CITRON
DO D'ORANGES
Nouvellement reçue et à vendre

CORRESPONDANCES.
St Hyacinthe, 15 mars 1855.
R. CHRISTE, Ecr.,
QUÉBEC.

Je lisais, il y a quelque temps, le cinquième
volume de votre intéressante Histoire

Ces explications ne sont rien autre chose
qu'une nouvelle attaque contre M. Papineau,

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

L'autres disent que le Docteur, étant
dans la maison de madame St. Germain, n'a

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

CONDITIONS.
ON NE RECOIT PAS D'ABONNEMENT POUR MOINS DE 6 MOIS

L'Abonnement est payable par Semestre et d'avance.
On ne prendra aucune lettre non payée au Bureau de Poste.

PROPRIÉTAIRE—J. A. PLINGUET.

Voilà, certes, un simple négateur de preuves
dont les ridicules! Mes témoins ayant vu en

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

Je n'ai rompu le silence que par suite
de cette nouvelle tentative de perpétuer des

te et calculé qui devrait être depuis long-temps banni de chez nos hommes publics...

Il y a quelque temps, je fis porter par un des employés de la grille à la chambre des juges, un avis de parents, pour qu'il me vint au-devant...

La discussion finie et après avoir congédié les avocats, il se retourna vers moi et m'apostropha d'un "well, what is it?"...

Si je voulais citer d'autres exemples, je n'en finirais pas; c'est presque une règle générale parmi les hommes haut placés de donner ainsi des airs de Maitland...

CASTOR. Québec, 21 juin 1855.

NOUVELLES ANNONCES.

Procession de la St. Jean-Baptiste, Banquet de l'Institut-Canadien, lundi soir. Daguerrétypie—J. M. Gauthier...

LE PAYS.

MONTREAL: Samedi, 23 Juin 1855.

En conséquence des fêtes de la St. Jean-Baptiste et de la St. Pierre, le Pays ne sortira que deux fois la semaine prochaine, mercredi et samedi.

Un Journal du Passé.

"Pour nous, s'écrie le Journal de Québec, il n'y a pas de milieu, nous sommes entre les hommes du passé, et nous voulons rester canadiens et catholiques par-dessus tout..."

Quand les hommes du Journal se disent les hommes du passé, nous nourrissons le feu de la politique des hommes du Journal, ce n'est pas, bien entendu, dans l'espoir de les amener à regarder et à voir les choses autrement qu'ils ne le regardent et ne les voient; non, les hommes du Journal de Québec étant des hommes du passé, et nous, hommes du Pays, étant des hommes de l'avenir, nous nous trouvons placés dos à dos, le Journal regardant le couchant, et le Pays regardant le levant.

Quand les hommes du Journal se disent les hommes du passé, nous nourrissons le feu de la politique des hommes du Journal, ce n'est pas, bien entendu, dans l'espoir de les amener à regarder et à voir les choses autrement qu'ils ne le regardent et ne les voient; non, les hommes du Journal de Québec étant des hommes du passé, et nous, hommes du Pays, étant des hommes de l'avenir, nous nous trouvons placés dos à dos, le Journal regardant le couchant, et le Pays regardant le levant.

croions pas que les hommes du Journal de Québec puissent faire un miracle. Non content d'être le chevalier du passé, le Journal de Québec est encore canadien, français et catholique par-dessus tout.

Des Ministres en Accusation. Les journaux français nous apprennent que tous les membres, moins un, du ministère Danois, qui a précédé le ministère actuel, ont dû comparaître, le 4 juin, devant la haute cour de justice du royaume de Danemark.

Droits sur l'Emballage. L'Argus du 22 publiait la lettre suivante adressée du bureau de l'Inspecteur général à C. Dorwin, etc., Consul des Etats-Unis à Montréal.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, Département des Douanes, Québec, 2 juin, 1855.

Monsieur, En réponse à votre communication télégraphique de ce matin, j'ai l'honneur de vous informer que l'exemption du droit payé sur les objets qui servent à emballer les marchandises importées en franchise des Etats-Unis en cette province, en vertu du traité de réciprocité, est un des sujets qui ont été amenés sous la considération du gouverneur-général en conseil, et que la décision adoptée est regardée comme étant favorable à cette exemption, quoiqu'elle ne m'ait pas encore été communiquée officiellement.

FAITS DIVERS. LA ST. JEAN-BAPTISTE.—Il se fait à Montréal de grands préparatifs pour célébrer dignement notre fête nationale, cette année.

NOTARIAT.—Nous apprenons avec plaisir que M. Adolphe Beauvais, de Laprairie, vient d'être admis à la pratique du notariat, après avoir subi un brillant examen.

UN POISSON.—Le Herald dit qu'on a pêché dernièrement dans le St. Laurent, en face de Montréal, un éturgeon pesant 84 livres.

BATIMENT EN DÉTRESSE.—Nous apprenons qu'un navire américain, de 1500 tonnes de jauge, s'est jeté à la Pointe-de-Roch, bras de Chicoutimi, sur la fin de la dernière semaine.

MOUCHE À BLE.—Les journaux du Haut-Canada annoncent que la mouche à ble dite Hleissoa a déjà fait son apparition dans le district de Niagara, et qu'elle a causé de grands dommages au blé.

CHAMPAGNE.—M. Louis Berthelot vient de recevoir comme agent pour Montréal plusieurs paniers d'un Champagne délicieux connu sous le nom d'œil de perdrix.

LES CHEFS ET LES PRINCIPAUX D'ENTRE LES SAUVAGES résidant à Sauguen et à Owen Sound, ont tenu dernièrement un conseil général, pour prendre en considération la conduite du gouvernement, et pour adopter les mesures nécessaires à la conservation de leurs droits.

ON A DÉCOUVERT tout récemment à Bowmanville, dans le Haut-Canada, un amas considérable d'ossements humains, dans un endroit sablonneux appartenant à M. Adell.

IMPRIMER ET PUBLIER.—L'Echo des Campagnes a un recueil de mots heureux qu'il publie chaque semaine qui sont propres à déridier n'importe quels fronts soucieux.

UNE INVESTIGATION des faits, une étude des symptômes et une recherche des causes, pourrait peut-être conduire à une solution de ce phénomène physiologique, et ouvrir à la science la voie à de nouvelles découvertes aussi intéressantes qu'utiles sur l'organisation et le fonctionnement du système physique de l'homme.

CONVAINCU que le seul espoir de l'existence d'un phénomène semblable suffira à attirer l'attention des hommes de l'art et que le désir d'en étudier le caractère et

de pénétrer la cause sera pour eux un motif suffisant pour les induire à s'en occuper, j'espère que l'on ne me refusera pas de m'associer à l'œuvre en me permettant de prier pour la réussite d'une découverte qui ne servirait qu'à l'avantage de la plus brillante, fera disparaître l'idée absurde qu'il y a dans la nature des mystères impénétrables à la science.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sentiments les plus distingués, et de croire que je suis avec toute la reconnaissance possible, votre ami et serviteur, P. BOUCHER DE BOUCHERVILLE.

—Nous avons reçu trop tard pour l'impression de notre numéro d'aujourd'hui, la lettre de M. E. Chevalier, en réponse à une rectification du Journal de Québec à son égard.

—Nous apprenons que J. E. Turcotte, M. P., a été choisi pour faire partie de la commission, nommée pour la compilation des lois et la révision des Statuts. On nous informe de plus, que Dr. Meilleur doit succéder à M. Laroc, comme maître de poste de Montréal, et que l'hon. M. Chauveau sera nommé surintendant de l'éducation du Bas-Canada.

me sureté pour le paiement de la dette. Plus tard la terre fut transportée par Halpin à son frère, qui est maintenant le défendeur dans une poursuite en déclaration d'hypothèque. On sait son but, en opposition à la demande, que quoique l'argent fut dû, il n'a été fait aucune hypothèque, puisque l'obligation avait été prise par une seule des parties, le débiteur, sans aucune convention avec le créancier, créancier hypothécaire supposé. Ce cas est tout nouveau pour le droit et très important. Une personne peut créer une dette en faveur d'un autre, mais pour hypothéquer, il faut qu'il y ait une convention entre deux personnes ou plus (Parties des obligations) ce qui fait que si le ne trompe les créanciers ne peuvent avoir aucun recours contre un tiers détenteur qui a acheté de bonne foi, et probablement d'un tiers, si ce n'est par le paiement de la dette en vertu de la loi commune, il est renforcé par l'Acte d'Enregistrement, qui déclare que les hypothèques doivent être seulement spéciales; l'autorité de la loi, ou un acte de convention authentique entre deux parties. La cour est en conséquence obligée de débiter l'action, mais elle recommande l'appel à un tribunal plus élevé pour régler cette question.

LE JUGE SMITH dit quelques mots exprimant son assentiment à la décision rendue par le tribunal, mais il ne laisse aucune doute sur ce point, malgré ce qui a pu exister sous l'ancienne loi. Une hypothèque est un engagement, et il ne peut y avoir aucune exception sans que la chose passe d'une personne à une autre, ce qui dans les cas de propriétés immobilières, a lieu par un acte authentique. Il est clair qu'un troisième intéressé peut arguer de cette exception.

Jusqu'à présent il a été d'habitude, surtout à la campagne, que celui qui veut hypothéquer une propriété se rend devant un notaire, ou devant deux témoins, et fasse une reconnaissance de la dette en l'assurant sur cette hypothèque intervenue dans l'acte, ou n'y appose sa signature.

Maintenant la cour vient de déclarer que dans le cas où cette propriété est transférée à une tierce personne, une telle hypothèque ne vaut rien et ne donne aucun droit sur la propriété, mais que l'acte ne peut servir que comme une simple reconnaissance d'une dette, qui ne peut être recouvrée que de celui qui l'a faite.

Cette décision, quoique nouvelle, est certainement correcte, et les immenses intérêts qu'elle affecte devront induire les détenteurs de telles reconnaissances de dettes à prendre des mesures immédiates pour placer leurs sûretés, s'il n'est déjà trop tard, sur une base plus sûre. Nous craignons qu'elle produise beaucoup de procès, et de grandes pertes pour ceux qui ont été jusqu'ici dans l'habitude de recevoir de telles reconnaissances comme hypothèques valides.

LES JOURNAUX du Bas-Canada feront bien de reproduire ceci, afin d'en informer leurs lecteurs.—Commercial Advertiser.

—Une femme du nom de Sarah Smith atteinte d'aliénation furieuse, avait frappé plusieurs personnes sans provocation dans la cour de 20 juin, et elle fut envoyée à l'Asile des Lunatiques à la demande de son beau-frère.

—Chaque jour, les clercs des marchés Bonsecours et Ste. Anne confisquent du beurre qui n'a pas le poids, et le distribuent aux institutions charitables. Il serait plus profitable pour les producteurs de mettre le poids lourd, et de ne pas courir le risque de tout perdre.

—Une proclamation insérée dans la Gazette du Canada érige un nouveau township dans le district de Québec, sous le nom de township Caron. Il est formé des terres de la Couronne situées sur la Belle-Rivière et la lac St. Jean, entre le township de Messey et celui de Metabetchouan.

LES ACTIONNAIRES de la compagnie du Chemin de fer de la Rive Nord ont nommé un bureau de Direction pour l'année courante: ce bureau est composé de l'honorable Joseph Cauchon, et MM. C. Allyn, (M. P. P.), H. Anderson, J. O. Bureau, (M. P. P.), Eugène Chénier, F. Evanturel, Jos. Hamel marchand, Gustave Joly, A. Polette, (M. P. P.), J. B. Renaud, G. H. Simard et Andrew Stuart.

NOTARIAT.—Nous apprenons avec plaisir que M. Adolphe Beauvais, de Laprairie, vient d'être admis à la pratique du notariat, après avoir subi un brillant examen.

UN POISSON.—Le Herald dit qu'on a pêché dernièrement dans le St. Laurent, en face de Montréal, un éturgeon pesant 84 livres.

BATIMENT EN DÉTRESSE.—Nous apprenons qu'un navire américain, de 1500 tonnes de jauge, s'est jeté à la Pointe-de-Roch, bras de Chicoutimi, sur la fin de la dernière semaine.

MOUCHE À BLE.—Les journaux du Haut-Canada annoncent que la mouche à ble dite Hleissoa a déjà fait son apparition dans le district de Niagara, et qu'elle a causé de grands dommages au blé.

CHAMPAGNE.—M. Louis Berthelot vient de recevoir comme agent pour Montréal plusieurs paniers d'un Champagne délicieux connu sous le nom d'œil de perdrix.

LES CHEFS ET LES PRINCIPAUX D'ENTRE LES SAUVAGES résidant à Sauguen et à Owen Sound, ont tenu dernièrement un conseil général, pour prendre en considération la conduite du gouvernement, et pour adopter les mesures nécessaires à la conservation de leurs droits.

ON A DÉCOUVERT tout récemment à Bowmanville, dans le Haut-Canada, un amas considérable d'ossements humains, dans un endroit sablonneux appartenant à M. Adell.

IMPRIMER ET PUBLIER.—L'Echo des Campagnes a un recueil de mots heureux qu'il publie chaque semaine qui sont propres à déridier n'importe quels fronts soucieux.

UNE INVESTIGATION des faits, une étude des symptômes et une recherche des causes, pourrait peut-être conduire à une solution de ce phénomène physiologique, et ouvrir à la science la voie à de nouvelles découvertes aussi intéressantes qu'utiles sur l'organisation et le fonctionnement du système physique de l'homme.

CONVAINCU que le seul espoir de l'existence d'un phénomène semblable suffira à attirer l'attention des hommes de l'art et que le désir d'en étudier le caractère et

de pénétrer la cause sera pour eux un motif suffisant pour les induire à s'en occuper, j'espère que l'on ne me refusera pas de m'associer à l'œuvre en me permettant de prier pour la réussite d'une découverte qui ne servirait qu'à l'avantage de la plus brillante, fera disparaître l'idée absurde qu'il y a dans la nature des mystères impénétrables à la science.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sentiments les plus distingués, et de croire que je suis avec toute la reconnaissance possible, votre ami et serviteur, P. BOUCHER DE BOUCHERVILLE.

—Nous avons reçu trop tard pour l'impression de notre numéro d'aujourd'hui, la lettre de M. E. Chevalier, en réponse à une rectification du Journal de Québec à son égard.

—Nous apprenons que J. E. Turcotte, M. P., a été choisi pour faire partie de la commission, nommée pour la compilation des lois et la révision des Statuts. On nous informe de plus, que Dr. Meilleur doit succéder à M. Laroc, comme maître de poste de Montréal, et que l'hon. M. Chauveau sera nommé surintendant de l'éducation du Bas-Canada.

—Nous apprenons que le niveau de toutes les rivières de l'Ouest s'élève rapidement, et cette crue bienfaisante conservera sans doute au commerce son activité jusqu'au mois de juillet. De grandes quantités de coton sont attendues de l'Arkansas. Les colons continuent à s'entasser sur la terre; à voir l'encombrement de cette immense chaudière on croirait que nous sommes encore en hiver. Il est certain qu'il se fait à l'heure qu'il est un mouvement d'affaires fort considérable pour la saison.

—La cité d'Hamilton a voté £25,000 pour étendre jusqu'à Preston et Berlin la branche de Galt du grand chemin de fer occidental; et £50,000 pour le chemin de fer d'Hamilton et Port Dover.

VOLEUR ARRÊTÉ.—Une dépêche télégraphique annonce l'arrestation du vol d'une somme de \$5,000 appartenant au gouvernement, américain à bord de l'Eastern R.R.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total de la semaine précédente.

—L'état sanitaire de la ville s'améliore rapidement. Il y a dans le chiffre des décès, pendant la semaine qui vient de s'écouler, une diminution de 125 sur le total

Un Banquet National
SOUS LE PATRONAGE DE
L'INSTITUT-CANADIEN,
AURA LIEU
LUNDI, LE 25 DU COURANT,
JOUR de la Célébration de la Fête de
ST. JEAN-BAPTISTE
Dans la Salle du Marche Bonsecours.
PRIX \$2.
L'on pourra se procurer des Cartes d'Admission chez MM. R. Trudeau, L. P. Boivin, et à la Chambre de Nouvelle-France, 115, rue St. Jacques.
N. G. BOURBONNIERE,
Secrétaire.
23 juin.

FETE DE LA
ST. JEAN BAPTISTE.
FEU d'ARTIFICE de toutes sortes, venant d'être reçus et à vendre par
S. J. LYMAN ET CIE.,
Place d'Armes.
21 juin.

Maintenant Ouvert
CHAQUE SOIR
Et Jeudi et Samedi Apres-Midi.
A 3 Heures,
A LA
Salle du Marche Bonsecours,
UNE IMMENSE SERIE MOBILE
DE
TABLEAUX PANORAMAS
Représentant fidèlement tous les événements relatifs à la
GUERRE DE RUSSIE,
Depuis son commencement jusqu'à ce jour, peints par d'illustres artistes, d'après les esquisses prises sur les lieux, couvrant l'espace immense de
60,000 Pieds Carres de Toile,
Portes ouvertes à 7 heures. Le lever du Rideau à 8 heures.
Premières Places, 25 Gd.; Dernières, 1s 3d.
12 juin.

Soirees Theatrales a Laprairie.
LES Membres de la SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE du Village de Laprairie, donneront des
SOIRES THEATRALES,
LUNDI, MARDI, ET MERCREDI,
les 25, 26 et 27 du Courant.
LUNDI, le 25, il y aura FEU d'ARTIFICE à l'issue des représentations à l'occasion de St. Jean Baptiste.
Par Ordre,
C. W. L. SMITH,
Secrétaire.
Laprairie, 19 juin.

VOIE DE COMMERCE,
OEIL DE PERDRIX.
LE Soussigné, agent pour Montréal, pour la vente des Vins de M. Lesueur et de Lafleur, d'Avise, Champagne, Fournisseurs de leurs Majestés, les Princes de Belgique et de Hollande, offre maintenant en vente, EN GROS ET EN DÉTAIL, leur célèbre Marque
OEIL DE PERDRIX, MOUSSEUX.
AUSTRIEN
AT CREMANT, (de Qualité),
FLUR DE BOUZY,
AY BLANC.
LOUIS BERTHELOT,
23 juin.

TRES GRANDE DECOUVERTE
DANS LES
Portraits au Daguerrotypie
DE
PREMIERE QUALITE
A TRENTE SOLS,
No. 35, Grande Rue St. Jacques.
M. J. M. GAUTHIER, à l'honneur d'informer le Public qu'il peut rendre des Portraits très RESSEMBLANTS au moyen du PROCÉDÉ HILLOTYPE. Par ce procédé, il peut prendre un portrait dans l'espace de DEUX à QUINZE SECONDES.
Messieurs et Messieurs, c'est maintenant le temps d'avoir un PORTRAIT VÉRITABLE et à BON MARCHÉ.
J. M. GAUTHIER,
No. 35, Grande Rue St. Jacques.
23 juin.

AVIS.
B. S. CURRY ET CIE., ayant en addition à leurs autres affaires, commencé celle de COMPTABLES dans toutes ses branches, ils sont prêts à entreprendre L'INVESTIGATION des COMPTE DE MARCHANDS et autres, la PRÉPARATION DE FEUILLES DE BALANCE, CE ETATS DES ACTES ET PASSIFS, ASSISTANCE aux ASSEMBLÉES DE CÉLÉBRANTS, CIERS et d'ARBITRAGE, LAUDITION des AFFAIRES des COMPAGNIES PUBLIQUES, RÉGLEMENT des SUCCESSIONS de BANQUEROUTE, des SOCIÉTÉS, etc., etc., etc.
T. B. Anderson, écrivain, Montréal.
A. H. Campbell, écrivain, Montréal.
James Gibb, écrivain, Québec.
M. B. Benson et Cie., Québec.
M. Morice et Cie., Canot, St. Louis.
John Geary, écrivain, Monrovia, St. Louis.
M. Henry Regnier et Frères, Wolverhampton.
" Holderness et Chilton, Liverpool.
" McCalmont, Bros, Liverpool.
" Curry et Cie., Liverpool.
" J. J. Stephens et Frères, Dame St., Dublin.
" C. H. Castle, écrivain, New-York.
Bureau, No. 29, Rue St. Sacrement.
Mont. 6d., juin, 1855.

Propriete de Valeur
A VENDRE.
A VENDRE, une belle PROPRIÉTÉ de 60 arpents environ en superficie, au Sud de la Rivière à DELSLE, en la paroisse de St. POLYCARPE, à quelques arpents de l'Église, très avantageusement située, en bon état de culture, bien cultivée, avec tous les bâtiments nécessaires, très bien finis. Aussi 22 acres de terre en superficie dans le township de NEWTON, en beau bois bien boisé. Conditions faciles.
S'adresser (français) au sous-signe à St. Polycarpe. L. A. FORGETTE,
St. Polycarpe, 23 juin.

PLUMES D'OR.
LES Soussignés ont reçu une grande quantité de PLUMES D'OR de belle qualité.
SAVAGE ET LYMAN,
Rue Notre-Dame.
23 juin.

AVIS.
LES Personnes qui auraient besoin d'une excellente NOURRICE, pourraient s'en procurer en s'adressant à ce Bureau.
J. A. DEFOY,
AVOCAT,
COTE DE LA PLACE D'ARMES,
(Chez MM. Drummond et Dupuy, Avocats.)
21 juin.

IMPORTANT POUR LES VOYAGEURS.
LIGNE DE LA MALLE ROYALE.
ROUTE LA PLUS DIRECTE POUR TO- RONTO, HAMILTON, LONDON, DE- TROIT, CHICAGO ET MILWAUKEE.
VINGT-QUATRE HEURES,
ET
Deux Transbordemens Épargnés.
Voici les arrangements de cette magnifique Ligne pour la Saison.
LIGNE DE LA RIVIERE,
Composée des Splendides Vapeurs, BANSHORE, neuf... Cap. HOWARD NEW ERA... P. G. CHRYSLER ST. LAWRENCE... MAXWELL OTTO... KELEY
Qui partent du Bassin du Canal à Montréal tous les jours à 9h. A.M., et de Lachine à l'arrivée des Trains du Midi de Montréal, (excepté le Dimanche), où ils partent à l'arrivée des Trains de 10h.) arrivant à tous les ports intermédiaires et arrivant à Kingston le lendemain matin, où ils rejoignent les belles Vapeurs.
P. ASSPÖR, Capt. HARRIS, ARABIA, Capt. COLLIER, MAGNET, Capt. THOMY,
pour Québec, Port-Hope, Toronto et Hamilton, se reliant à Hamilton avec le Great Western Railroad pour London, Chatham, Windsor, Detroit, Chicago, Milwaukee, et tous les Ports du Lac Michigan, et à Lewiston pour les Chutes de Niagara, Buffalo et tous les Ports du Lac Érié.
AUX TOURISTES, cette Ligne offre le moyen de transporter le plus confortable, les plus agréables et le plus expéditif.
Les Steamer ont de beaux Salons et de belles Cabines; ils passent à travers les Mille Îles et tous les Rapides du Chemin de la Rivière. Pour la vitesse ils ne sont surpassés par aucun, pour les familles émigrant vers l'Ouest, cette ligne offre des avantages sans égale. Les Steamer se rendent à destination du Dépot du Chemin de Fer Great Western, éparpillant ainsi deux transbordements et 24 heures de tems.
On se rend à Chicago, y compris les Stations, en soixante heures.
On peut se procurer des Billets de C. F. MUCKLE, aux Hôtels; à bord des Steamer, ou au Bureau, 40 Rue Egéil.
A. MILLOY, Agent.
23 juin.

LIGNE EXPRESSE AMERICAINE.
ET DE LA
MALLE DES ETATS-UNIS!
ROUTE LA PLUS COURTE ET LA PLUS EXPÉDITIVE AUX PORTS DE L'OUEST, CHUTES DE NIAGARA, ET BUFFALO.
Les Vapeurs de Rivière relient à Niagara et Lewiston avec les Chemins de Fer d'Érie et Ontario, Lewiston, Buffalo, Toronto, Hamilton et Michigan Central, Michigan Sud, Buffalo et State Line, et avec les Steamer de Buffalo pour tous les Ports de l'Ouest.
Les Passagers pour le Chemin de Fer Great Western prennent les chars au Dock du G. W. à Niagara, sans charge pour le Quaiage, et vont directement à Hamilton et Detroit sans changer de chars.
Les Passagers ont le privilège d'arrêter aux Chutes de Niagara, ou à toutes "places intéressantes" sur la route.
Pour Billets, s'adresser au Bureau, No. 24, Rue Montcalm, à W. T. BARRON, Agent, ou à J. H. McLENNAN, Quai du Canal.
23 juin.

LES Splendides Nouveaux Vapeurs "STAR" et "FASHION" feront le trajet durant la présente Saison, entre MONTREAL, FORT COVINGTON, et les Ports Intermédiaires, comme suit:
DE MONTREAL
Fort Covington.
LE FASHION, Partira du Bassin du Canal les SAMEDIS et VENDREDIS, à UNE heure, et
LE STAR, Partira du Bassin du Canal les MARDIS et VENDREDIS, à CINQ heures et demie du matin.
Partira de Fort Covington et Dundee, les MARDIS et VENDREDIS, à CINQ heures et demie du matin.
Partira de Fort Covington et Dundee, les MARDIS et VENDREDIS, à CINQ heures et demie du matin.
LES STEAMERS ont d'EXCELLENTE ACCOMMODATIONS pour les PASSAGERS de CABINE, et à BORD.
Pour FRET ou PASSAGE, s'adresser à JOHN MACPHERSON ET CIE., BASSIN DU CANAL.
19 juin.

AVIS.
VERS la fin de Septembre dernier, un individu que le Soussigné ne connaît nullement est venu chez lui, en bas de Repentigny, et lui demanda à louer pour la nuit, ce qui lui fut accordé. Cet homme paraissait avoir toute sa raison. Il avait avec lui une Valise, un Portemanteau et un Paquet de linge. Il partit le lendemain matin en laissant tous ses effets, et depuis lors le Soussigné ne l'a plus vu, ni n'en a entendu parler.
Le propriétaire de ces effets pourra les obtenir en prouvant sa propriété et en payant les frais encourus, en s'adressant
PIERRE BEAUDOIN,
Fils de J.-B. Beaudoin, Repentigny.
19 juin.

AVIS.
LES Soussignés ont d'EXCELLENTE ACCOMMODATIONS pour les PASSAGERS de CABINE, et à BORD.
Pour FRET ou PASSAGE, s'adresser à JOHN MACPHERSON ET CIE., BASSIN DU CANAL.
19 juin.

AVIS.
LES Soussignés ont d'EXCELLENTE ACCOMMODATIONS pour les PASSAGERS de CABINE, et à BORD.
Pour FRET ou PASSAGE, s'adresser à JOHN MACPHERSON ET CIE., BASSIN DU CANAL.
19 juin.

AVIS.
LES Soussignés ont d'EXCELLENTE ACCOMMODATIONS pour les PASSAGERS de CABINE, et à BORD.
Pour FRET ou PASSAGE, s'adresser à JOHN MACPHERSON ET CIE., BASSIN DU CANAL.
19 juin.

AVIS.
LES Soussignés ont d'EXCELLENTE ACCOMMODATIONS pour les PASSAGERS de CABINE, et à BORD.
Pour FRET ou PASSAGE, s'adresser à JOHN MACPHERSON ET CIE., BASSIN DU CANAL.
19 juin.

AVIS.
LES Soussignés ont d'EXCELLENTE ACCOMMODATIONS pour les PASSAGERS de CABINE, et à BORD.
Pour FRET ou PASSAGE, s'adresser à JOHN MACPHERSON ET CIE., BASSIN DU CANAL.
19 juin.

AVIS.
LES Soussignés ont d'EXCELLENTE ACCOMMODATIONS pour les PASSAGERS de CABINE, et à BORD.
Pour FRET ou PASSAGE, s'adresser à JOHN MACPHERSON ET CIE., BASSIN DU CANAL.
19 juin.

AVIS.
LES Soussignés ont d'EXCELLENTE ACCOMMODATIONS pour les PASSAGERS de CABINE, et à BORD.
Pour FRET ou PASSAGE, s'adresser à JOHN MACPHERSON ET CIE., BASSIN DU CANAL.
19 juin.

AVIS.
LES Soussignés ont d'EXCELLENTE ACCOMMODATIONS pour les PASSAGERS de CABINE, et à BORD.
Pour FRET ou PASSAGE, s'adresser à JOHN MACPHERSON ET CIE., BASSIN DU CANAL.
19 juin.

FRRE. DUSSEAU,
VOITURIER,
92, RUE ST. JOSEPH,
FAUBOURG ST. JOSEPH.
M. P. DUSSEAU, tout en re-merciant le public et se félicitant de l'encouragement qu'il a reçu jusqu'à ce jour, les avertit qu'il a toujours en magasin un assortiment très étendu de VOITURES de toutes sortes, solides et dans les derniers goûts, qu'il vendra à aussi bas prix que l'on pourra se les procurer ailleurs, quoique leur supériorité soit incontestable.
21 juin. em-62

HOTEL DU CANADA.
Le Propriétaire informe le Public que les aménagements à son Hôtel sont complétés, et qu'il a maintenant à la disposition de ses visiteurs
150 Chambres bien Garnies.
Outre cela sa Salle à Dîner peut accommoder
200 Personnes
Il espère par son assiduité au confort de ses pratiques de mériter la continuation de leur patronage.
19 juin. 61

DIRECTEUR DE LA CITE.
MAINTENANT SOUS PRESSE, et sera publiée prochainement, une Edition corrigée du DIRECTEUR DE LA CITE, (City Directory) pour 1855-56.
Les personnes qui peuvent n'avoir pas été trouvées à leur résidence lorsque l'agent s'y rendit sont priées d'en envoyer leurs noms (accompagnés de leur adresse) à M. R. W. STUART MACKAY, 115, Rue de la Montagne, ou à la Botte 684, Bureau de Poste.
Celles qui résident dans le Faubourg et la Rivière, sont priées de faire attention à ce qui suit.
19 juin. 61

LAGUERREOTYPES
A 30 Sols!
Portraits Daguerrotypes
Prix par "Sky-light,"
POUR 80 SOLS,
A L'ATELIER DE
J. N. DUXTON,
Coin des Rues Notre-Dame et St. Vincent,
Vis-à-vis le Nouveau Palais de Justice.
19 juin. 61

CHANGEMENT DE DOMICILE.
LES Soussignés se transportent dans quelques jours à leur MAGASIN NOUVEAU ET PLUS COMMODÉ, Rue St. Paul, No. 226.
L. LYMAN, SAUVAGE ET CIE.,
Successeurs de Wm. Lyman et Cie.
9 juin. 57

Corporation de Montreal.
AUX PROPRIETAIRES DE LOTS VACANTS.
AVIS EST PAR LE PRESENT DONNE, qu'après LUNDI, LE VINGT CINQUIEME JOUR DE JUIN courant, les Sections suivantes du Règlement No. 21, passé le 16 de Juin de 1854, seront STRICTEMENT mises en force; et les Propriétaires de Lots Vacants non élus seront alors poursuivis, d'après les dispositions du dit Règlement, pour toute violation de celles-ci.
Sec 1.—Que tout terrain ou lepin de terre non bâti sur le niveau d'aucune rue ou ruelle publique de cette cité, devra être sur le niveau ou ligne de la dite rue, en les ou au moyen d'un mur de pierre ou de briques, ou d'une clôture en planches, d'au moins six pieds, mureau, de hauteur, au-dessus du niveau de la rue, et devant être de telle sorte, tels que très et constamment par l'Inspecteur de la cité, avec poteaux plantés convenablement et de manière que la dite clôture ne pèche ni en rien sur la dite rue ou ruelle.
Sec 2.—Que tout propriétaire d'un terrain tel terrain ou son agent ou personne ayant ou prenant le soin ou la charge de tel terrain, ou tout occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 3.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 4.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 5.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 6.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 7.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 8.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 9.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 10.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 11.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 12.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 13.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 14.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 15.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 16.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 17.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 18.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 19.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 20.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 21.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 22.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 23.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 24.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 25.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 26.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 27.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 28.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 29.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 30.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 31.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 32.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 33.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 34.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 35.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 36.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 37.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 38.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 39.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 40.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 41.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 42.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 43.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 44.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 45.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 46.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 47.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 48.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 49.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 50.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 51.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 52.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 53.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 54.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 55.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 56.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 57.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 58.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 59.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 60.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 61.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 62.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 63.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 64.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 65.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 66.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 67.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 68.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 69.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 70.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 71.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 72.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 73.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 74.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 75.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 76.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 77.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 78.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 79.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 80.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 81.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 82.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 83.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 84.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 85.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 86.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 87.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 88.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 89.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 90.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 91.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 92.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 93.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 94.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 95.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 96.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 97.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 98.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 99.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 100.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 101.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 102.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 103.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 104.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 105.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 106.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 107.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 108.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 109.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 110.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 111.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 112.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 113.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 114.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 115.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 116.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 117.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 118.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 119.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 120.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 121.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 122.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 123.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 124.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 125.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture dans un délai de quinze jours à compter du jour auquel le présent règlement sera publié.
Sec 126.—Que tout propriétaire ou son agent ou personne ayant la charge d'un tel terrain, ou occupant de celui, sera tenu de faire et ériger telle clôture

